



Comités d'entreprise : Faites-vos comptes !

Ce que dit la loi

En matière de comptabilité du C.E., le code du travail impose deux obligations au comité d'entreprise. D'une part, il doit rendre compte, chaque année, de sa gestion financière, d'autre part, à chaque renouvellement du comité, il rend compte de sa gestion au nouveau CE et lui transmet tous les documents.

La responsabilité du trésorier et/ou du secrétaire

Lors de nouvelles élections, il est courant que le nouveau C.E. ne donne quitus sur les comptes que sous réserve d'un audit de la comptabilité. Il s'agit de valider la légalité des sommes disponibles sur chacun des budgets et des engagements pris au jour de l'élection.

En cas de faute de gestion de la part de certains membres du comité, leur responsabilité peut être personnellement engagée. Tel peut être le cas notamment en cas d'abus de confiance (dépenses engagées à des fins personnelles ou syndicales sur le compte du comité), de dépenses injustifiées ou de dépenses abusives au regard des prestations fournies.

Prévoir des mesures de contrôle interne

Pour éviter tout litige ou suspicion, nous invitons vivement les comités à mettre en place des procédures de contrôle interne adaptées à la

taille et aux budgets gérés par le comité (signature des comptes, engagement des dépenses...).

Ces procédures seront consignées dans le règlement intérieur du C.E., ce dernier étant soumis à l'approbation du comité.

Que faire en pratique ?

Si l'article R. 432-14 du code du travail précise que le C.E. doit faire un compte rendu détaillé de sa gestion financière, il ne prévoit pas d'obligations en matière de méthodes comptables à utiliser. Il est laissé à l'appréciation du comité le choix de son organisation comptable.

En pratique, le C.E., amené à gérer parfois des budgets équivalents au chiffre d'affaires de petites et moyennes entreprises, voire de grandes entreprises dans certains cas, a intérêt à se rapprocher le plus possible des normes comptables existantes. Une attention toute particulière doit être apportée à la construction du bilan, notamment lorsque le C.E. dispose d'un patrimoine (placements, stocks, matériel...), contracte avec des fournisseurs ou engage des dépenses et des dettes.

La simple tenue de la comptabilité en recettes et dépenses trouve alors rapidement ses limites, notamment lorsqu'il s'agit, au moment du renouvellement du C.E., de rendre compte de la situation patrimoniale du C.E.

Bien que l'expert comptable ne soit pas obligatoire, il est parfois utile de se faire assister d'un professionnel spécialisé auprès des comités d'entreprise. Il vous permettra de sécuriser votre comptabilité, de mieux appréhender vos choix de gestion et de communiquer sur les comptes du C.E. dans la plus grande transparence.

Votre entreprise dispose de personnel détaché, notamment d'une autre société du Groupe :

La masse salariale du personnel détaché est à prendre en compte dans le calcul de la subvention de fonctionnement du comité de l'entreprise d'accueil.

La cour de cassation, en date du 7 novembre 2007 (n°06-12.309) a en effet précisé que la masse salariale servant au calcul de la subvention de 0.2% de fonctionnement d'une entreprise qui compte parmi son personnel des salariés mis à sa disposition par une entreprise extérieure doit inclure le montant de la rémunération de ces salariés dans la base de calcul de la subvention de fonctionnement. Une seule condition est nécessaire et suffisante : il faut que ces salariés soient intégrés de façon étroite et permanente à la communauté des travailleurs de l'entreprise d'accueil.

Tel peut être le cas, par exemple, du personnel d'encadrement d'une société mère rémunérée par celle-ci et détaché dans une filiale.

Toutefois, cette notion de mise à disposition permanente et d'intégration étroite à l'entreprise d'accueil devra s'analyser au cas par cas.

Les tribunaux n'ont tranché que sur le calcul de la subvention de fonctionnement. A ce jour il n'existe donc pas de jurisprudence sur ce sujet quant au calcul de la subvention des œuvres sociales. Affaire à suivre !

DECEMBRE 2007

Art. R. 432-14 .-

« A la fin de chaque année, le comité d'entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière, qui est porté à la connaissance du personnel de l'entreprise (...). Il doit indiquer, notamment, d'une part, le montant des ressources dont le comité dispose dans le cours de l'année (...), d'autre part, le montant des dépenses assumées par lui, soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des œuvres sociales dépendant de lui ou des comités interentreprises auxquels il participe (...).